

DECISION DCC 22-414
DU 29 DECEMBRE 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Porto-Novo du 20 avril 2022, enregistrée à son secrétariat le 05 mai 2022 sous le numéro 0695/160/REC-22, par laquelle monsieur Soulémane LANSIE, détenu à la maison d'arrêt de Porto-Novo, forme un recours en inconstitutionnalité des conditions de sa détention ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Sylvain M. NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'il est poursuivi devant la juridiction pénale pour terrorisme et autres infractions et est gardé en détention provisoire à la maison d'arrêt de Porto-Novo ; que pour des raisons qu'il ignore, alors qu'il n'en est pas ainsi pour ses co-accusés, sa détention est assortie de mesures particulièrement restrictives, notamment le changement de son lieu de détention, son enfermement permanent 24h sur 24h ainsi que la réduction de ses appels et de son droit de visite à une fois la semaine ; qu'il indique que toutes les diligences qu'il a entreprises en vue de la levée de ces mesures, dont il lui est revenu qu'elles ont été ordonnées par le Procureur spécial près la Cour de Répression des Infractions économiques et du Terrorisme (CRIET), n'ont pas abouti ; qu'il juge





arbitraire les mesures restrictives prises à son encontre et dénonce la violation de ses droits fondamentaux notamment ;

Considérant qu'en réponse, le Procureur spécial près la CRIET observe que les mesures de discipline dans les centres de détention sont définies non pas par le parquet mais par les régisseurs de ces centres ainsi que par l'Agence pénitentiaire placée sous l'autorité du Garde des Sceaux ; qu'il indique que, saisie, cette agence explique que les mesures prises à l'encontre du requérant et de ses co-inculpés sont liées aux faits qui leur sont reprochés, à savoir, l'appartenance à une organisation terroriste et sont justifiées par la nécessité de prévention de l'extrémisme violent à l'intérieur des établissements pénitentiaires ;

Vu l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples qui fait partie intégrante de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples « *Tout citoyen a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; qu'il résulte de cette disposition que les motifs et les conditions de la détention sont déterminés par la loi ;

Considérant qu'aux termes de l'article 87 du décret n°73-293 du 15 septembre 1973 portant régime pénitentiaire, « *Indépendamment des prescriptions contenues dans le présent décret, les mesures d'ordre de police, de discipline, de salubrité dont l'expérience aurait relevé la nécessité, peuvent être prises par le Ministre de la Justice* » ; que cette disposition laisse apparaître que lorsque les circonstances de la cause l'exigent, des mesures spéciales de détention peuvent être ordonnées par le ministre de la Justice ; qu'en l'espèce où le requérant est poursuivi pour des faits de terrorisme, infraction d'une gravité particulière qui appelle des mesures spéciales de poursuite, les conditions particulières de détention dénoncées par le requérant ne sont pas arbitraires et ne violent pas la Constitution ;

En



EN CONSEQUENCE,

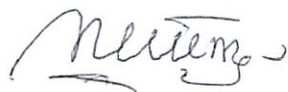
Dit qu'il n'y a pas violation de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Soulémane LANSIE, à monsieur le Procureur spécial près la CRIET et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-neuf décembre deux mille vingt-deux,

Messieurs	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
	Sylvain M.	NOUWATIN	Vice-président
Madame	C. Marie-José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,



Sylvain M. NOUWATIN.-

Le Président,



Razaki AMOUDA ISSIFOU.-